

PART II

TAX TRANSFERS

R.S., c. P-37

Public Utilities Income Tax Transfer Act

13. The *Public Utilities Income Tax Transfer Act* is amended by adding thereto, immediately after section 3.1 thereof, the following section:

Further reductions in payments

3.2 Notwithstanding sections 3 and 3.1, the amount that may be paid to a province under those sections in respect of a taxation year of a designated corporation that ends in the 1993 or 1994 calendar year shall be reduced by an amount equal to ten per cent of the amount that, but for this section, may be paid under those sections.

PARTIE II

TRANSFERTS FISCAUX

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

L.R., ch. P-37

13. La *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* est modifiée par insertion, après l'article 3.1, de ce qui suit :

Réduction supplémentaire

3.2 Malgré les articles 3 et 3.1, le montant qui peut être versé à une province en vertu de ces articles pour une année d'imposition d'une personne morale désignée se terminant au cours des années civiles 1993 ou 1994 est réduit d'un montant égal à dix pour cent du montant qui, sans le présent article, pourrait être versé en vertu de ces articles.

PART III

TRANSPORTATION SUBSIDIES

R.S., c. A-15

Atlantic Region Freight Assistance Act

14. Section 4 of the *Atlantic Region Freight Assistance Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Rate for 1993-95

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the rate of twenty per cent mentioned in the *Maritime Freight Rates Act* in respect of the reduction in tariffs for the preferred movements of traffic described in paragraph 4(1)(b) or (d) of that Act shall be deemed to be twenty-seven per cent for preferred movements of traffic in the twenty-four month period beginning on April 1, 1993, and payments out of the Consolidated Revenue Fund to railway companies by way of compensation for maintaining the reduced rate in respect of those preferred movements of traffic shall be made on the basis of the deemed twenty-seven per cent rate.

PARTIE III

SUBVENTIONS AU TRANSPORT

Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

L.R., ch. A-15

14. L'article 4 de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Taux de 1993 à 1995

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le taux de vingt pour cent mentionné dans la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* en rapport avec l'abaissement des tarifs pour les mouvements préférés du trafic visés à l'alinéa 4(1)(b) ou (d) de cette loi est réputé être de vingt-sept pour cent pour ces mouvements préférés effectués pendant la période de vingt-quatre mois commençant le 1^{er} avril 1993, et les paiements sur le Trésor, aux compagnies de chemin de fer, à titre de compensation pour le maintien du taux abaissé en rapport avec ces mouvements préférés doivent être effectués sur la base de ce taux de vingt-sept pour cent.